

STATUTS DU SICECO

Préambule

Le SICECO avait présenté une modification de ses statuts à l'Assemblée générale du 8 décembre 2017, validée par arrêté préfectoral du 4 avril 2018, pour deux raisons :

- d'une part, pour entériner l'adhésion de onze établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre situés sur son périmètre (dix communautés de communes et la communauté d'agglomération) ;
 - *pour mémoire, le syndicat avait ouvert la possibilité de bénéficier de ces activités aux EPCI à fiscalité propre en devenant membres du Syndicat en 2017, et avait accueilli les six premiers d'entre eux.*
- d'autre part, pour proposer un nouveau service dans le domaine de l'assistance aux travaux de voirie : service de maîtrise d'œuvre pour les travaux de voirie courants. Ce service avait été ajouté à l'article 7 des statuts du SICECO.

Une dernière demande d'adhésion, émanant de la Communauté de Communes du Pays Châtillonnais a été recueillie.

Une nouvelle modification du périmètre du syndicat a donc été présentée à l'Assemblée générale du 7 décembre 2018 concernant le point suivant :

- L'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre du Pays Châtillonnais a souhaité devenir membre du SICECO. Il est proposé de l'accueillir.

Ceci préalablement exposé, le Comité Syndical, en date du 7 décembre 2018, a adopté les nouveaux statuts suivants :

SOMMAIRE

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE	pages 3 à 13
Article 1 - FORME, COMPOSITION ET DENOMINATION	3
Article 2 - OBJET	3
Article 3 - SIEGE DU SYNDICAT	3
Article 4 - DUREE DU SYNDICAT	3
Article 5 - COMPETENCES OBLIGATOIRES POUR LES COMMUNES MEMBRES EN MATIERE DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE	4 à 5
Article 6 - COMPETENCES OPTIONNELLES	5 à 9
Article 7 - ACTIVITES ACCESSOIRES AUX COMPETENCES, MISES EN COMMUN, SERVICES	9 à 12
Article 8 - TRANSFERT ET REPRISE DE COMPETENCES	12 à 13
TITRE II - ADMINISTRATION DU SICECO	pages 14 à 19
Article 9 - COMITE SYNDICAL	14 à 16
Article 10 - BUREAU SYNDICAL	16
Article 11 - COMMISSIONS LOCALES D'ENERGIE	16 à 18
Article 12 - BUDGET ET COMPTABILITE	18 à 19
TITRE III - MODIFICATION DES CONDITIONS INITIALES DE COMPOSITION ET DE FONCTIONNEMENT	pages 19 à 20
Article 13 - ADHESION A UNE STRUCTURE INTERDEPARTEMENTALE	19
Article 14 - MODIFICATION DES STATUTS	19
Article 15 - ABROGATION ET REMPLACEMENT DES PRECEDENTS STATUTS	20
Article 16 - DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DES PRESENTS STATUTS	20
Article 17 - APPLICATION DU CGCT	20

Titre I - Forme - Objet - Dénomination - Siège - Durée

Article 1 - FORME, COMPOSITION ET DENOMINATION

Le SICECO, Syndicat d'Energies de Côte d'Or, sur la base des fondements qui ont présidé à sa constitution autorisée par arrêté préfectoral modifié du 14 février 1949, a procédé à une refonte de ses statuts en 2008, qui a permis la réorganisation de son territoire et de son fonctionnement en 16 Commissions Locales d'Energie, puis 11 à compter de l'arrêté préfectoral du 6 février 2014.

Un ajustement de ces statuts a été imposé par l'article L. 5215-22 I 3^{ème} alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales (ci-après, CGCT) dans sa version issue de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, de manière à anticiper la transformation de la Communauté d'agglomération du Grand Dijon en Communauté urbaine et mettre en place le principe de représentation-substitution qui s'est appliqué pour les communes adhérentes du SICECO et du Grand Dijon en ce qui concerne la compétence "concession de la distribution publique d'électricité". A compter de cette transformation du Grand Dijon, le Syndicat d'Energies de Côte d'Or est devenu un syndicat mixte fermé régi par les dispositions des articles L. 5212-16 et L. 5711-1 et suivants du CGCT. Cette modification est devenue sans objet : les 7 communes adhérentes du Grand Dijon et du SICECO ne faisant plus partie du Syndicat au 1^{er} janvier 2017, la Métropole de Dijon n'a plus lieu de les représenter au Comité.

Depuis la modification des statuts entérinée par l'arrêté du 31 mars 2016, il est désormais possible pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (ci-après, EPCI) d'adhérer au Syndicat d'Energies de Côte d'Or.

Dorénavant, le Syndicat d'Energies de Côte d'Or, est constitué des communes et EPCI du département (**voir annexe 1** - la liste de ces derniers évolue au gré des adhésions et des éventuels retraits pour les seuls EPCI membres) répartis en Commissions Locales d'Energie (dont la composition est définie en **annexe 2**)

Article 2 - OBJET

Le Syndicat exerce, en lieu et place de ses communes membres sur leur territoire, la compétence obligatoire d'autorité organisatrice des missions de service public de la distribution et de la fourniture d'électricité définie à l'article 5 des présents statuts.

Le Syndicat exerce également, en lieu et place de ses membres dûment habilités à cet effet qui lui en font la demande, les compétences à caractère optionnel visées à l'article 6 des présents statuts, étant précisé que les EPCI transfèrent des compétences uniquement dans la limite des compétences dont ils disposent.

Le Syndicat peut aussi mettre en commun des moyens humains, techniques, ou financiers, réaliser des services et exercer des activités accessoires dans des domaines connexes (voir article 7) aux compétences dont il est doté.

Article 3 - SIEGE DU SYNDICAT

Le siège du Syndicat est fixé au 9A rue René Char, BP 67454, 21074 DIJON CEDEX.

Article 4 - DUREE DU SYNDICAT

Le Syndicat a une durée illimitée.

Article 5 - COMPETENCE OBLIGATOIRE POUR LES COMMUNES MEMBRES EN MATIERE DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE

5.1 - Compétence d'Autorité organisatrice de la distribution d'électricité

Le Syndicat exerce à la place de ses communes membres, la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation du réseau de distribution publique d'électricité, ainsi qu'à la production et la fourniture d'électricité, et assure le contrôle du bon accomplissement des missions de service public de l'électricité dans les conditions prévues par l'article L.2224-31 du CGCT. A ce titre, le syndicat exerce notamment les activités suivantes :

- 5.1.1** Passation avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation de missions de service public afférentes à l'acheminement de l'électricité sur le réseau public de distribution, ainsi qu'à la fourniture d'électricité ou, le cas échéant, exploitation en régie de tout ou partie de ces services ;
- 5.1.2** Organisation et exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public par le (ou les) concessionnaire(s) et (ou) distributeur(s), dans les domaines techniques, comptables, juridiques et administratifs, inspection technique des ouvrages de la distribution publique de l'électricité, conformément aux dispositions législatives et réglementaires et du (ou des) cahier(s) des charges de concession, y compris le contrôle du reversement de la taxe sur l'électricité de la part des fournisseurs d'énergie électrique, ainsi que la désignation de l'agent ou des agents devant exercer ce contrôle et cette inspection ;
- 5.1.3** Maîtrise d'ouvrage des travaux des réseaux publics de distribution d'électricité ;
- 5.1.4** Représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les fournisseurs et les entreprises délégataires ;
- 5.1.5** Utilisation de l'informatique pour la mise en place d'un système de gestion et de suivi patrimonial du réseau de distribution électrique (cartographie – SIG ou autres) avec fichiers techniques, comptables ou financiers rattachés et compatibles avec les délégataires et/ou les collectivités adhérentes.

5.2 - Domaines d'actions liés à la compétence d'autorité concédante de la distribution d'électricité

- 5.2.1** Exercice des missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture d'électricité de dernier recours, selon les modalités prévues à l'article L.2224-31 du CGCT ;
- 5.2.2** Enfouissement des réseaux de communications électroniques entrant dans le champ de l'article L. 2224-35 du CGCT ;

Le Syndicat est maître d'ouvrage des travaux d'enfouissement des réseaux de communications électroniques visés à l'article L.2224-35 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- 5.2.3** Production d'électricité et maîtrise de la demande d'énergie sur le réseau électrique
 - Réalisation, notamment dans le cadre des dispositions de l'article L.2224-31 du CGCT, directement par le Syndicat ou par l'intermédiaire d'un délégataire, de toutes actions tendant à maîtriser la demande d'énergies des consommateurs,

notamment lorsque ces actions sont de nature à engendrer des économies en matière d'extension ou de renforcement des réseaux publics de distribution d'électricité situés sur le territoire de la concession (y compris installations chez des particuliers de matériels, ou réalisations de travaux, générateurs d'économies d'énergie) ;

- Aménagement, exploitation directement ou par le concessionnaire de la distribution d'électricité, dans le cadre des dispositions de l'article L. 2224-33 du CGCT, de toute installation de production d'électricité de proximité d'une puissance inférieure à un seuil fixé par décret, lorsque cette installation est de nature à éviter, dans de bonnes conditions économiques, de qualité, de sécurité et de sûreté de l'alimentation électrique, l'extension ou le renforcement des réseaux publics de distribution d'électricité relevant de leur compétence.

Article 6 - COMPETENCES OPTIONNELLES

6.1 - Eclairage public

Le Syndicat exerce, en lieu et place des communes et EPCI qui en font la demande, dans les conditions visées notamment à l'article 8 des présents statuts, la compétence relative à l'éclairage public incluant les activités suivantes :

La maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre de tous les investissements et travaux réalisés sur les installations d'éclairage public, notamment sur les installations d'éclairage des aires de jeux et des terrains de sports, ainsi que sur les signalisations lumineuses (feux et panneaux divers), les bornes forains et fluviales, les prises d'illuminations et la mise en valeur par la lumière des monuments et/ou bâtiments ;

La maintenance et le fonctionnement des installations précitées, comprenant notamment l'exploitation des ouvrages, l'entretien préventif, curatif, les interventions suite à des sinistres ;

Toutes les études générales ou spécifiques corrélatives à ces travaux et à leur réalisation, et notamment les actions de diagnostics de performance énergétique ;

La gestion de certificats d'économie d'énergie (CEE) issus de l'ensemble des travaux de rénovation du parc d'éclairage public.

Les EPCI transfèrent au SICECO la compétence relative à l'éclairage public dans les limites des compétences dont ils disposent. Le transfert porte donc notamment sur l'éclairage public lié aux voiries, aux espaces de stationnement, aux zones d'aménagement concerté, aux déchetteries, aux équipements sportifs et culturels, à la signalisation lumineuse et à la mise en lumière de bâtiments et monuments relevant de leur compétence.

6.2 – Distribution publique du gaz

Le Syndicat exerce en lieu et place des communes qui en font la demande, dans les conditions visées notamment à l'article 8 des présents statuts, la compétence d'autorité organisatrice du service public afférent au développement et à l'exploitation du réseau de distribution publique de gaz. A ce titre, le Syndicat exerce la compétence mentionnée à l'article L.2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales, et traduite par les activités suivantes :

- 6.2.1 Passation avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation de missions de service public afférentes à l'acheminement du gaz, naturel ou non, sur le réseau public de distribution ou sur des réseaux autonomes non reliés au réseau public ou l'exploitation en régie de tout ou partie de ces services ;
- 6.2.2 Contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus, et contrôle des réseaux publics de distribution de gaz, dans le cadre des lois et règlements en vigueur ;
- 6.2.3 Maîtrise d'ouvrage de tous les investissements réalisés sur les réseaux et les infrastructures de distribution de gaz, sauf lorsque cette maîtrise d'ouvrage est confiée au gestionnaire du réseau de distribution publique de gaz ;
- 6.2.4 Représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les fournisseurs et les entreprises délégataires ;
- 6.2.5 Exercices des missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture de gaz de dernier recours, selon les modalités prévues à l'article L.2224-31 du CGCT ;
- 6.2.6 Réalisation dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, directement par le Syndicat ou, par l'intermédiaire d'un délégataire, des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie ;
- 6.2.7 Utilisation de l'informatique pour la mise en place d'un système de gestion et de suivi patrimonial du réseau de distribution publique de gaz (cartographie – SIG ou autres) avec fichiers techniques, comptables ou financiers rattachés et compatibles avec les délégataires et/ou les collectivités adhérentes.

6.3 - Distribution publique de chaleur et de froid

Dans le domaine des réseaux publics de distribution de chaleur et de froid, le Syndicat exerce en lieu et place des communes ou EPCI qui en font la demande, dans les conditions visées notamment à l'article 8 des présents statuts, la compétence relative à la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de réseaux publics de chaleur et de froid.

A ce titre le Syndicat assure notamment :

- la maîtrise d'ouvrage des installations ;
- l'exploitation du service, laquelle pourra notamment être réalisée en régie ou dans le cadre d'une délégation de service public. Dans ce dernier cas, le Syndicat assure la passation de tous actes relatifs à la délégation du service ;
- la représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants ;
- la réalisation d'actions ou des intervention dans le but de faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau de chaleur, selon les dispositions prévues au L.2224-34 du CGCT.

6.4 - Réalisation d'infrastructures souterraines d'accueil de réseaux de communications électroniques

Le Syndicat assure, en lieu et place des communes et EPCI qui en font la demande, dans les conditions visées notamment à l'article 8 des présents statuts, les activités suivantes dans le domaine des réseaux de communications électroniques pour des travaux

indépendants de ceux induits par la compétence obligatoire électricité visée à l'article 5.2.2 ci-dessus :

Maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre des travaux d'infrastructures souterraines d'accueil de réseaux de communications électroniques, notamment lors d'opérations de mise en souterrain de lignes aériennes de communications électroniques existantes ;

Toutes les études générales ou spécifiques corrélatives à ces travaux et à leur réalisation.

6.5 - Achat d'énergie

Le Syndicat exerce, en lieu et place des communes et EPCI qui en font la demande, dans les conditions visées notamment à l'article 8 des présents statuts, la compétence relative à l'achat d'énergie destinée à alimenter ses adhérents. Dans ce cadre, le Syndicat est titulaire des contrats de fourniture, négocie, assure la passation, la conclusion et l'exécution des contrats d'achat énergie ainsi conclus. L'adhérent précise les énergies concernées parmi les suivantes : électricité, gaz naturel, bois-énergie.

6.6 - Infrastructures de recharge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables

Le Syndicat exerce, en lieu et place des communes et EPCI membres qui en font la demande, dans les conditions visées notamment à l'article 8 des présents statuts, la compétence relative à l'organisation du service public visé à l'article L 2224-37 du CGCT, et comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de recharge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables. L'exploitation peut comprendre l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de recharge.

6.7 - Réseaux de communications électroniques

Le Syndicat exerce, en lieu et place des communes membres et EPCI qui en font la demande, dans les conditions visées notamment à l'article 8 des présents statuts, la compétence visée à l'article L. 1425-1 du CGCT relative aux réseaux de communications électroniques.

Dans ce cadre, le Syndicat exerce notamment les activités suivantes :

Etablir, exploiter et mettre à disposition, sur le territoire de ses membres, des infrastructures et réseaux publics de communications électroniques, et, pour ce faire, conclure tout type de contrat.

Organiser et mettre en œuvre tous moyens permettant d'assurer, dans les conditions prévues par la loi, le développement des services de communications électroniques correspondant à ces infrastructures et réseaux.

Organiser et mettre en œuvre tous moyens nécessaires à l'exécution de ces activités et des conventions et marchés conclus.

Procéder à toute déclaration et, le cas échéant, à toute demande d'autorisation, auprès de l'autorité administrative compétente, au titre de l'exploitation de ces infrastructures et réseaux.

Assurer la cohérence de ces infrastructures et réseaux, ainsi que des services et des tarifs mis en œuvre sur ces infrastructures et réseaux.

Organiser des services d'études, administratifs, juridiques et techniques en vue de l'examen pour le compte du Syndicat de toutes questions intéressant la réalisation et l'exploitation des infrastructures et réseaux de communications électroniques.

Participer à la réalisation et à la modification du schéma départemental d'aménagement numérique notamment en partenariat avec le Conseil Départemental

Le Syndicat est propriétaire des infrastructures et réseaux et notamment ceux constituant des biens de retour situés dans le périmètre de conventions ayant pour objet de déléguer la gestion de ce service public, ainsi que ceux dont il est maître d'ouvrage.

6.8 - Conseil en Energie Partagé

Le Syndicat exerce, en lieu et place des communes et EPCI qui en font la demande, dans les conditions visées notamment à l'article 8 des présents statuts, la compétence relative au conseil en énergie partagé.

Au titre de cette compétence, le Syndicat assure, notamment, les activités suivantes :

Elaboration d'études et de conseils, réalisation de toutes actions en vue d'une meilleure gestion et d'une utilisation rationnelle des énergies dans le patrimoine bâti des adhérents (réalisation, notamment, d'opérations de diagnostics énergétiques) ;

Suivi des consommations d'énergie du patrimoine bâti des adhérents ;

Elaboration d'une programmation pluriannuelle de travaux ;

Accompagnement des membres à l'occasion des travaux et des opérations réalisés sur leur patrimoine bâti en vue de rationaliser l'utilisation de l'énergie réalisés sur le patrimoine bâti ;

Gestion et valorisation des certificats d'économies d'énergie (CEE) pour les travaux réalisés sous leur maîtrise d'ouvrage sur leur patrimoine ;

Accompagnement des membres dans l'élaboration, la mise en place et le contrôle des contrats de maintenance des équipements techniques de leur patrimoine ;

Pilotage et mise en place d'appels d'offres pour la rénovation énergétique du patrimoine des adhérents ou de groupements de commande pour l'achat de matériaux ou prestations visant à améliorer la performance énergétique des bâtiments.

6.9 - Développement des énergies renouvelables

Sans préjudice des activités qu'il peut réaliser dans le cadre de l'habilitation résultant de l'article L. 2224-32 du CGCT et de celles qu'il peut accomplir dans le cadre de sa compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité en vertu de l'article L. 2224-33 du CGCT, le Syndicat exerce, en lieu et place des communes et EPCI qui en font la demande, dans les conditions visées notamment à l'article 8 des présents statuts, la compétence relative au développement des énergies renouvelables.

Au titre de cette compétence, le Syndicat assure, notamment, les activités suivantes :

- Aménagement et exploitation de toute installation de production d'énergie, de cogénération, de récupération d'énergie, de valorisation énergétique, de réseaux de chaleur, notamment : biomasse, énergie bois, photovoltaïque,

- géothermie, pompe à chaleur, notamment dans le cadre de régies, de groupements autorisés, de délégations de service public ou de conventions de mandat.
- Prospection de projets, réalisation d'études d'opportunité et de faisabilité, d'accompagnement des membres et d'investissement dans le domaine du développement des productions d'énergies issues de sources renouvelables.
 - Gestion et valorisation des certificats d'économies d'énergie (CEE) relatifs aux projets d'énergies renouvelables.

6.10 - Maîtrise de la demande d'énergie

Sans préjudice des actions qu'il peut mener dans le cadre de l'article L. 2224-34 du CGCT, le Syndicat exerce, en lieu et place des EPCI qui en font la demande, dans les conditions visées notamment à l'article 8 des présents statuts, la compétence relative à la maîtrise de la demande d'énergie.

Au titre de cette compétence, le Syndicat assure, notamment, les activités suivantes :

- Réalisation dans le cadre des dispositions de l'article L.2224-34 du CGCT, directement par le Syndicat ou par l'intermédiaire d'un délégataire, de toutes actions tendant à maîtriser la demande d'énergies des consommateurs ;
- Exercice de la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre d'opérations d'investissement visant à maîtriser la demande en énergie de réseau (électricité, gaz et chaleur).

Article 7 - ACTIVITES ACCESSOIRES AUX COMPETENCES, MISES EN COMMUN, SERVICES

7.1 - Cartographie, service d'information géographique

Le Syndicat peut faire bénéficier ses membres d'une assistance en matière de cartographie et de constitution d'un service d'information géographique.

A ce titre, le Syndicat peut notamment accomplir les actions suivantes :

- Mise à disposition d'outils cartographiques ;
- Traitement et mise en forme des données ;
- Etude, réalisation et financement de travaux de constitution et de mise à jour des données numérisées se rapportant au territoire des membres ;
- Intégration, gestion et diffusion des données traitées ;

Assistance technique à l'utilisation du système d'information géographique

Les modalités de mise en œuvre de cette mise à disposition sont fixées par convention.

7.2 - Technologies de l'information et de la communication

Le Syndicat peut faire bénéficier ses membres d'une assistance dans le domaine des technologies de l'information et de la communication.

A ce titre, le Syndicat peut notamment accomplir les missions suivantes :

- achat et installation de matériel informatique ;
- achat et installation de logiciels ;
- maintenance des matériels et logiciels acquis et installés par le Syndicat ;

- formations à destination des agents des communes ou EPCI membres portant sur l'utilisation des matériels et logiciels acquis et installés par le Syndicat.

Les modalités de mise en œuvre de cette mise à disposition sont fixées par convention.

7.3 - Diagnostic et suivi énergétique des bâtiments

Le Syndicat peut assurer, pour le compte des communes et EPCI membres qui en font la demande, des activités dans le domaine du diagnostic et du suivi énergétique des bâtiments et notamment :

- Elaboration d'études et de conseils et réalisation de toutes actions en vue d'une meilleure gestion et d'une utilisation rationnelle des énergies dans les bâtiments publics des adhérents (réalisation, notamment, d'opérations de diagnostics énergétiques) ;
- Suivi des consommations d'énergie des bâtiments publics des adhérents notamment par la mise en place d'outils de pilotage et d'optimisation ;
- Elaboration d'une programmation pluriannuelle de travaux ;
- Accompagnement des membres à l'occasion des travaux et des opérations réalisés sur leur patrimoine bâti en vue de rationaliser l'utilisation de l'énergie ;
- Accompagnement des membres dans l'élaboration, la mise en place et le contrôle des contrats de maintenance des équipements techniques de leur patrimoine ;
- Pilotage et mise en place d'appels d'offres pour la rénovation énergétique du patrimoine des adhérents ou de groupements de commande pour l'achat de matériaux ou prestations visant à améliorer la performance énergétique des bâtiments.

Le périmètre des bâtiments publics concernés par le service est précisé par convention entre le SICECO et le membre

7.4 - Certificats d'Économies d'Énergie (CEE)

Le Syndicat peut assurer pour le compte des communes et EPCI membres qui en font la demande, la gestion et la valorisation des certificats d'économies d'énergie (CEE) issus des travaux de rénovation énergétique réalisés par les adhérents sur leur patrimoine.

7.5 - Développement des énergies renouvelables

Le Syndicat peut assurer, pour le compte des communes et EPCI qui en font la demande, l'(les) activité(s) suivante(s) :

- Aménagement et exploitation, dans les conditions définies par la législation en vigueur notamment les articles L.2224-32 et L.2224-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, de toute installation de production d'énergie, de cogénération, de récupération d'énergie, de valorisation énergétique, de réseaux de chaleur, notamment : biomasse, énergie bois, photovoltaïque, géothermie, pompe à chaleur, notamment dans le cadre de régies, de groupements autorisés, de prises de participations, de délégations de service public ou de conventions de mandat.

- Prospection de projets, réalisation d'études d'opportunité et de faisabilité, d'accompagnement des membres et d'investissement dans le domaine du développement des productions d'énergies issues de sources renouvelables.

7.6 - Planification énergétique territoriale

Le Syndicat peut réaliser ou participer à la réalisation, pour le compte des communes et EPCI qui en font la demande, de toute étude, analyse, plan d'actions ou plus largement assurer tout accompagnement des adhérents dans le cadre d'actions s'inscrivant dans une démarche tendant à la planification énergétique du territoire et /ou à l'élaboration d'un schéma énergétique territorial, notamment TEPos, TEPCV, PCET, PCAET... et à la mise en œuvre d'étude énergétique territoriale liée à la politique énergétique de la région.

7.7 - Rénovation énergétique et politique énergétique

Le Syndicat peut assurer la mise en œuvre d'une politique globale énergétique, le cas échéant en lien avec des partenaires publics ou privés, et peut notamment assurer la mise en œuvre de plateformes territoriales de rénovation énergétique de l'habitat.

7.8 - Instruction des déclarations de projets de travaux et des déclarations d'intention de commencement de travaux

Le Syndicat assure, pour le compte des communes et EPCI membres qui en font la demande, l'organisation et la mise en œuvre de l'instruction des déclarations de projets de travaux et des déclarations d'intention de commencement de travaux.

Les réseaux concernés par ce service sont précisés par convention entre le SICECO et le membre.

7.9 - Assistance au contrôle de la réalisation de travaux de voirie hors conception

Le Syndicat peut assurer, pour le compte des communes et EPCI membres qui en font la demande, des missions de suivi de travaux de voirie ou d'aménagement de l'espace public, la conception du projet relevant de la responsabilité de l'adhérent.

Les modalités de mise en œuvre de cette assistance sont fixées par convention.

7.10 - Prestations de services

De manière générale, le Syndicat est habilité à effectuer, dans le respect notamment des règles de concurrence, au nom et pour le compte d'un membre, d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale, d'un syndicat mixte, ou de tout autre organisme public, des prestations de services dans des domaines connexes aux compétences transférées, dans les conditions de l'article L.5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Syndicat peut fournir à une collectivité, à un établissement public de coopération intercommunale, à un syndicat mixte, ou à tout autre organisme public, des moyens d'action dans le domaine relatif à l'aménagement et à l'exploitation de toutes installations de production d'électricité dans les conditions mentionnées à l'article L.2224-32 du Code Général des Collectivités Territoriales.

7.11 - Conventions de mise à disposition

Le Syndicat peut, en fonction des moyens dont il dispose, mettre tout ou partie de ses services à disposition de ses membres pour l'exercice des compétences techniques dans le domaine de l'énergie. Une convention conclue entre le Syndicat et les membres intéressés fixe les modalités de cette mise à disposition et les conditions de remboursement par lesdits membres des frais de fonctionnement du service.

7.12 - Conventions de mandat

Le Syndicat peut, dans les domaines connexes aux compétences transférées et à la demande des collectivités publiques mentionnées au 7.9, accomplir des actes en qualité de mandataire dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

7.13 - Groupement de commandes et centrale d'achat

Le Syndicat peut également être coordonnateur de groupements de commandes se rattachant à son objet dans les conditions prévues par le Code des Marchés Publics.

Il peut également constituer ou se constituer centrale d'achat pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant à ses compétences dans le respect, notamment, de l'article 9 du Code des marchés publics.

7.14 - Coopération décentralisée

Le Syndicat peut s'engager dans des actions de coopération décentralisée réalisées dans son domaine de compétences.

Article 8 - TRANSFERT ET REPRISE DE COMPETENCES

8.1 - Transfert de compétences par les communes membres

La prise de compétence s'opère sur délibération des communes adhérentes dans les conditions suivantes :

- 8.1.1** Les communes membres du Syndicat adhèrent obligatoirement à la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public de la distribution de l'électricité définie à l'article 5 des présents statuts.
- 8.1.2** Les communes membres du Syndicat peuvent opter pour une ou plusieurs des compétences à caractère optionnel définies à l'article 6 des présents statuts, dans les conditions prévues à l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales. La délibération portant transfert d'une compétence optionnelle est notifiée par l'exécutif du membre concerné au président du Syndicat.
- 8.1.3** Le transfert prend effet le premier jour suivant la date à laquelle la délibération de la collectivité est notifiée au SICECO.
- 8.1.4** Les modalités de transfert de compétence, non prévues aux présents statuts sont fixées par le Comité syndical, dans le respect du CGCT. En particulier, la nouvelle répartition de la contribution des personnes morales membres aux dépenses liées aux compétences optionnelles résultant de ce transfert est déterminée par délibération du Comité Syndical.
- 8.1.5** Pour chacune des compétences transférées, et en application des textes en vigueur, le Syndicat produira et transmettra à chaque membre un compte rendu annuel d'activités.

8.2 - Adhésion et transfert de compétences par les établissements publics de coopération intercommunale

- 8.2.1** Un EPCI non membre du Syndicat peut solliciter son adhésion par délibération de son organe délibérant. La délibération est ensuite notifiée au Syndicat d'Energies de Côte d'Or. Le Comité syndical doit alors se prononcer par délibération sur la demande d'adhésion. En cas d'accord, la délibération est notifiée à l'exécutif de chacun des membres du Syndicat. Ceux-ci disposent alors d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission du nouvel EPCI, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création d'un l'établissement public de coopération intercommunale et rappelées à l'article L. 5211-5 II du Code Général des Collectivités Territoriales.
A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable. La modification du périmètre du SICECO prend effet à compter de l'arrêté préfectoral qui la constate.
- 8.2.2** L'adhésion d'un EPCI au Syndicat doit nécessairement s'accompagner du transfert a minima de l'une des compétences exercées ou pouvant être exercées par le Syndicat.
- 8.2.3** Un EPCI déjà membre du Syndicat peut transférer l'une des compétences optionnelles visées par les présents statuts. La délibération portant transfert d'une compétence optionnelle est notifiée par l'exécutif du membre concerné au président du Syndicat.
Le transfert prend effet le premier jour suivant la date à laquelle la délibération de la collectivité est notifiée au SICECO.
- 8.2.4** Les modalités de transfert de compétence, non prévues aux présents statuts sont fixées par le Comité Syndical, dans le respect du CGCT. En particulier, la nouvelle répartition de la contribution des personnes morales membres aux dépenses liées aux compétences optionnelles résultant de ce transfert est déterminée par délibération du Comité Syndical.
- 8.2.5** Pour chacune des compétences transférées, et en application des textes en vigueur, le Syndicat produira et transmettra à chaque membre un compte rendu annuel d'activités.

8.3 - Reprise des compétences optionnelles

La reprise d'une compétence optionnelle transférée au Syndicat par une de ses communes ou EPCI membre s'effectue dans les conditions suivantes :

la reprise prend effet au premier jour du troisième mois suivant la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante de la commune ou de l'EPCI concerné est devenue exécutoire.

la commune ou l'EPCI reprenant une compétence se substitue au Syndicat dans les contrats souscrits par celui-ci.

la commune ou l'EPCI reprenant une compétence continue à participer au service de la dette pour les emprunts contractés par le Syndicat et concernant cette compétence pendant la période au cours de laquelle il l'avait transférée au Syndicat jusqu'à l'amortissement financier complet desdits emprunts ; le Comité Syndical détermine la quote-part des annuités devant être prises en charge par le membre concerné lorsqu'il adopte le budget.

la délibération de la commune ou de l'EPCI portant reprise de compétence est notifiée par l'exécutif du membre concerné au Président du Syndicat.

Les autres modalités et conditions de reprise de compétences optionnelles non prévues aux présents statuts sont fixées par le Comité Syndical conformément aux dispositions des articles L.5211-25-1 et L.5721-6-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. La reprise par un EPCI de l'ensemble des compétences transférées au Syndicat équivaut à un retrait de l'EPCI et s'effectue dans les conditions posées par l'article L. 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Titre II - Administration du SICECO

Article 9 - COMITE SYNDICAL

9.1 - Composition

Le Syndicat est administré par un Comité composé de délégués titulaires (et de délégués suppléants) élus au sein d'un collège électoral correspondant à chacune des 12 Commissions Locales d'Énergie (CLE) dont la composition est précisée par le présent article et le fonctionnement par l'article 11 des présents statuts. Les délégués suppléants sont appelés à siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires concernés.

Les délégués titulaires et suppléants élus par chaque collège électoral sont élus dans les conditions suivantes :

Premier niveau : constitution des commissions locales d'énergie érigées en collège électoral

Dans chaque commission locale d'énergie (CLE), les communes et EPCI membres du Syndicat désignent des représentants qui formeront un collège électoral. Ces représentants sont désignés par organes délibérants des membres.

Le collège électoral de chaque commission locale d'énergie est formé conformément aux règles ci-dessous.

Les communes désignent chacune au sein de leur commission locale d'énergie, un ou plusieurs représentants titulaires selon les modalités suivantes :

- ✓ Les communes de moins de 3 500 habitants désignent chacune un représentant.
- ✓ Les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants et inférieure à 7 000 habitants, désignent chacune deux représentants.
- ✓ Les communes dont la population est égale ou supérieure à 7 000 habitants, et jusqu'à 19 999 habitants, désignent chacune trois représentants.
- ✓ Les communes dont la population est comprise entre 20 000 et 39 999 habitants désignent chacune douze représentants.

Au-delà de 20 000 habitants la commune constitue une CLE à elle seule. Les délégués désignés par le conseil municipal siègent directement au Comité.

Les EPCI désignent chacun au sein de la commission locale d'énergie les regroupant, un ou plusieurs représentants titulaires selon les modalités suivantes:

- ✓ Les EPCI dont la population est inférieure à 15 000 habitants désignent un représentant.

- ✓ Les EPCI dont la population est comprise entre 15 000 et 50 000 habitants désignent deux représentants.
- ✓ Les EPCI dont la population est comprise entre 50 000 et 100 000 habitants désignent trois représentants
- ✓ Les EPCI dont la population est supérieure à 100 000 habitants désignent 5 représentants.

Chaque membre désigne autant de délégués suppléants que de délégués titulaires.

Le nombre des habitants est calculé à partir de la population municipale, desservie par la concession, issue du dernier recensement INSEE publié au 31 décembre de l'année précédant les élections.

Second niveau : désignation au sein des commissions locales d'énergie des délégués au Comité syndical

Dans chaque CLE, le collège électoral ainsi constitué élit parmi les représentants titulaires des membres les délégués qui composeront le Comité syndical, conformément aux modalités suivantes :

Les CLE regroupant les communes désignent un nombre de délégués qui est fonction de la population totale représentée par la CLE :

- ✓ 12 délégués : si la population de la CLE représente un nombre inférieur à 40 000 habitants
- ✓ 17 délégués : si la population de la CLE représente un nombre égal ou supérieur à 40 000 habitants et jusqu'à 80 000 habitants.

La CLE représentant les EPCI désigne 12 délégués au Comité syndical.

Chaque collège électoral élit en outre des délégués suppléants parmi ses membres, en nombre égal à celui des délégués titulaires.

Les délégués titulaires ou suppléants élus sont ceux qui recueillent le plus grand nombre de voix jusqu'à concurrence du nombre de sièges déterminé par CLE.

9.2 - Durée des mandats

La durée des mandats des membres du Comité suit le sort des organes délibérants des membres.

Tous les délégués sortants sont rééligibles sans limitation du nombre de mandats.

En cas de renouvellement général du Comité syndical, jusqu'à la nomination de la nouvelle assemblée, tous les membres du Comité demeurent en exercice.

9.3 – Modalités de vote au sein du Comité syndical

Les délégués des CLE disposent chacun d'une voix.

Conformément à l'article L.5212-16 du CGCT, tous les délégués prennent part au vote pour les décisions présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour :

- L'élection du Président
- L'élection des membres du Bureau

Les orientations budgétaires
Le vote du budget primitif
l'adoption du règlement intérieur et ses modifications
Le vote du budget supplémentaire et (ou) des décisions modificatives
L'approbation du compte administratif
Les décisions relatives à la modification des statuts, à la composition, au fonctionnement ou à la durée du syndicat
Les services et activités visés à l'article 7

S'agissant des décisions relatives à la compétence visée à l'article 5, seuls prennent part au vote, les délégués des 11 CLE regroupant des communes.

Pour les décisions spécifiques à chacune des compétences visées à l'article 6 des présents statuts, ne prennent part au vote que les délégués d'une commission locale d'énergie dont au moins un membre a transféré la compétence correspondante au Syndicat, et le Président.

9.4 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur adopté par délibération du Comité syndical complète les dispositions relatives au fonctionnement du Comité, du Bureau et des commissions qui ne seraient pas déterminées par les présents statuts et par les lois et règlements.

Article 10 - BUREAU SYNDICAL

Le Bureau est composé d'un Président, de Vice-présidents et d'autres membres. Le nombre de Vice-présidents est fixé par le Comité syndical dans la limite de 20% de l'effectif dudit comité, sans pouvoir excéder 15.

Le Comité syndical élit, dans un premier temps, le Président.

Le Président est élu parmi les délégués titulaires du Comité syndical.

Le Comité syndical procède ensuite à l'élection des vice-présidents et des membres du Bureau.

La durée des mandats du Président et de l'ensemble des membres du Bureau suit le sort des conseils municipaux et des conseils communautaires des membres.

En cas de vacance du siège de Président, les membres du Comité syndical procèdent à l'élection du nouveau Président dans les formes prévues par les présents statuts. Le 1^{er} Vice-président le supplée, dans la plénitude de ses fonctions, et ce, jusqu'à l'élection du nouveau Président.

En cas de démission du Président, la notification de celle-ci est faite au 1^{er} Vice-président qui le supplée, dans la plénitude de ses fonctions.

Seuls les délégués titulaires issus du Comité syndical peuvent être membres du Bureau.

Le Comité syndical peut déléguer au Président et au Bureau une partie de ses attributions conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 11 - COMMISSIONS LOCALES D'ENERGIE

11.1 - Découpage territorial

Le territoire du Syndicat est divisé en 11 secteurs géographiques correspondant à 11 commissions locales d'énergies (CLE) regroupant des communes, conformément à la carte annexée aux présents statuts. Une douzième commission locale d'énergie regroupe l'ensemble des EPCI qui adhèrent au SICECO.

La liste des communes et EPCI composant les 12 commissions locales est annexée aux présents statuts.

Chaque commission locale se dotera d'une dénomination.

11.2 - Composition de chaque commission locale d'énergie (CLE)

Conformément aux dispositions de l'article 9.1 des présents statuts, les conseils municipaux de chaque commune membre et les organes délibérants de chaque EPCI membre élisent des délégués titulaires et des délégués suppléants.

Les délégués ainsi élus composent la commission locale d'énergie.

11.3 - Première réunion de la CLE. issue des élections municipales

11.3.1 - Premier établissement de la CLE

Lors du premier établissement de la CLE, la convocation des délégués de la CLE élus au sein des communes et EPCI membres, est assurée par le Président sortant du SICECO, qui fixe l'ordre du jour de cette première séance, et préside la réunion jusqu'à l'élection du Président de la CLE.

Cette réunion a lieu sur le territoire d'un des membres de la CLE.

La moitié au moins des membres de la CLE doit être présente pour l'élection de ses représentants au Comité syndical, pour l'élection du Président et du Vice-président de la CLE. Aucun quorum n'est exigé pour les autres décisions.

La CLE procède à l'élection de ses délégués au Comité syndical, conformément aux modalités précisées à l'article 9.1 des présents statuts.

Celle-ci élit un Président de la CLE et un Vice-président, selon les règles régissant l'élection du Maire et des adjoints de l'article L. 2122-4 du CGCT.

Ces élections font l'objet d'un procès-verbal signé du Président du SICECO, du Président de la CLE concernée, et de son vice-Président.

L'ensemble des procès-verbaux seront approuvés par délibération du Comité syndical, lors de son installation, entérinant ainsi la composition du Comité du SICECO.

11.3.2 - Renouvellements ultérieurs de la CLE

Lors du renouvellement général des conseils municipaux et des organes délibérants des EPCI, la convocation de la CLE issue de l'élection est assurée par le Président sortant de la CLE, qui en fixe l'ordre du jour, et préside la réunion jusqu'à l'élection du nouveau Président. Cette réunion a lieu dans une commune du secteur territorial de chaque CLE.

Les autres modalités de fonctionnement et d'organisation des élections sont identiques à celles visées ci-dessus (à l'article 11.3.1)

11.4 - Modalités de fonctionnement de la CLE en cours de mandat

La CLE est convoquée par son Président, ou en cas d'empêchement par son Vice-président, ou par le Président du SICECO.

Il est procédé à la convocation de la CLE par lettre simple au moins dix jours à l'avance, qui en fixe l'ordre du jour.

La CLE est convoquée à la demande de la moitié de ses membres, ceux-ci pouvant exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix et relevant des missions de la CLE.

Les décisions sont prises à la majorité des présents, ou selon des modalités définies par un éventuel règlement intérieur établi au sein de la CLE.

Le règlement intérieur du SICECO précisera toutes autres modalités de fonctionnement non prévues aux présents statuts.

11.5 - Missions de la CLE

Electives : outre l'élection du Président et du Vice-président, chaque CLE élit ses représentants au sein du SICECO, selon les modalités visées à l'article 9.1;

Recensement des besoins et propositions de hiérarchisation des travaux ;

Toutes autres missions que pourrait lui confier le Comité syndical et qui seront détaillées dans le règlement intérieur du SICECO.

11.6 - Frais de fonctionnement de la CLE

Les modalités pratiques liées tant à la convocation (envoi, préparation des dossiers soumis aux élus) qu'à la tenue de la Commission (lieu, intendance diverse) sont assurées par le Syndicat, en application du règlement intérieur.

Article 12 - BUDGET ET COMPTABILITE

12.1 - Budget

Le Syndicat pourvoit aux dépenses nécessitées par l'exercice de ses compétences obligatoires et optionnelles, des services et des activités accessoires, visés aux articles 5, 6 et 7 des présents statuts. A ce titre, il est habilité à recevoir les ressources suivantes :

Ressources visées à l'article L.5212-19 du CGCT ;

Sommes dues annuellement par le(s) concessionnaire(s) et (ou) distributeur(s) en vertu des dispositions des contrats et (ou) cahiers des charges de concession pour la distribution publique de l'électricité et du gaz (majorations de tarifs, redevances contractuelles ou d'occupation du domaine public, etc.) ;

Subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, des Collectivités Territoriales, de leurs Etablissements Publics et des tiers ;

Participations du Compte d'Affectation Spéciale FACE ;

La taxe sur la consommation finale d'électricité au titre de l'article L.5212-24 du CGCT ;

Ressources liées à la distribution publique du gaz (subventions, participations, taxes, redevances, etc) ;

Participation des membres bénéficiaires des investissements dont le Syndicat est maître d'ouvrage par transfert de compétences des membres concernés;

Participation des usagers du réseau électrique aux travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage du SICECO au titre de ses compétences ;

Cotisations annuelles relevant des compétences, services et activités accessoires

Contribution des membres adhérents aux dépenses correspondant à l'exercice des compétences transférées, dans les conditions fixées par le Comité Syndical ;

Contribution des membres ainsi que des entités non membres du SICECO aux dépenses correspondant à la réalisation d'activités connexes à ses compétences ou de services, dans les conditions fixées par le Comité syndical et/ ou par convention;

Les sommes acquittées par les usagers des services publics exploités en régie ;

Versements du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée.

Le taux des différentes cotisations instituées est fixé par le Comité syndical.

12.2 - Comptabilité

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles déterminées par la comptabilité publique.

Le receveur est un comptable du Trésor Public désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Les fonctions de comptable du Syndicat sont exercées par le Trésorier de la Paierie Départementale de la Côte d'Or.

12.3 - Versement d'acomptes

Le Syndicat dispose de la possibilité de demander aux communes et EPCI adhérents des acomptes sur le montant de leurs contributions et participations.

Titre III -Modification des conditions initiales de composition et de fonctionnement

Article 13 - ADHESION A UNE STRUCTURE INTERDEPARTEMENTALE

Conformément à l'article L.2224-31 du CGCT, le Syndicat peut adhérer à une structure interdépartementale.

Article 14 - MODIFICATIONS DES STATUTS

Au cas où, pour la réalisation de l'objet du Syndicat, les membres devraient lui transférer une ou d'autres compétences non prévues par ses statuts, ces transferts devront être décidés par délibérations concordantes du Comité syndical et des assemblées délibérantes de ses membres dans les conditions requises pour la constitution du Syndicat.

L'assemblée délibérante de chaque membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification aux Maires et Présidents des EPCI de la délibération du Comité Syndical pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Les conditions juridiques, patrimoniales et financières de ce transfert sont celles décrites aux alinéas 4, 6 et 7 de l'article L.5211-17 du CGCT.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux et des organes délibérants des membres dans les conditions de majorité qualifiée pour la création du Syndicat, puis entérinée par arrêté préfectoral.

Article 15 - ABROGATION ET REMPLACEMENT DES PRECEDENTS STATUTS

Les présents statuts modifiés abrogent et remplacent les précédents.

Ils seront annexés aux délibérations des collectivités les adoptant.

Article 16 - DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DES PRESENTS STATUTS

Ceux-ci prennent effet à compter de la publication de l'arrêté préfectoral approuvant leur modification, pris après la procédure de consultation des membres.

Article 17 - APPLICATION DU CGCT

Sur tous les points non prévus par les présents statuts, il y aura lieu d'appliquer les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives à la coopération intercommunale déjà citées et leurs éventuelles modifications ultérieures ainsi que, d'une manière générale, les lois et règlements.

Annexes:

Annexe 1 : Liste alphabétique des Communes et EPCI membres du SICECO après réforme statutaire

Annexe 2 : Composition des commissions locales d'énergie (liste et cartes)

Annexe 1 : Liste alphabétique des communes et EPCI membres du SICECO

1	AGENCOURT	91	BOUSSELANGE	181	CORGENGOUX	271	GENAY
2	AGEY	92	BOUSSENOIS	182	CORGOLOIN	272	GENLIS
3	AIGNAY LE DUC	93	BOUSSEY	183	CORMOT-VAUCHIGNON	273	GERGUEIL
4	AISEREY	94	BOUX SOUS SALMAISE	184	CORPEAU	274	GERLAND
5	AISEY SUR SEINE	95	BOUZE LES BEAUNE	185	CORPOYER LA CHAPELLE	275	GEVREY CHAMBERTIN
6	AISY SOUS THIL	96	BRAIN	186	CORROMBLES	276	GEVROLLES
7	ALISE SAINTE REINE	97	BRAUX	187	CORSAINT	277	GILLY LES CITEAUX
8	ALLEREY	98	BRAZEY EN MORVAN	188	COUCHEY	278	GISSEY LE VIEIL
9	ALOXE CORTON	99	BRAZEY EN PLAINE	189	COULMIER LE SEC	279	GISSEY SOUS FLAVIGNY
10	AMPILLY LE SEC	100	BREMUR ET VAUROIS	190	COURBAN	280	GISSEY SUR OUCHE
11	AMPILLY LES BORDES	101	BRETIGNY	191	COURCELLES FREMOY	281	GLANON
12	ANCEY	102	BRIANNY	192	COURCELLES LES MONTBARD	282	GOMMEVILLE
13	ANTHEUIL	103	BRION SUR OUCHE	193	COURCELLES LES SEMUR	283	LES GOULLES
14	ANTIGNY LA VILLE	104	BROCHON	194	COURLON	284	GRANCEY LE CHATEAU NEUVELLE
15	ARC SUR TILLE	105	BROGNON	195	COURTIVRON	285	GRANCEY SUR OUCHE
16	ARCEAU	106	BROIN	196	COUTERNON	286	GRENANT LES SOMBERNON
17	ARCENANT	107	BROINDON	197	CREANCEY	287	GRESIGNY STE REINE
18	ARCEY	108	BUFFON	198	CRECEY SUR TILLE	288	GRIGNON
19	ARCONCEY	109	BUNCEY	199	CREPAND	289	GRISELLES
20	ARGILLY	110	BURE LES TEMPLIERS	200	CRUGEY	290	GROSBOIS EN MONTAGNE
21	ARNAY LE DUC	111	BUSSEAUT	201	CUISEREY	291	GROSBOIS LES TICHEY
22	ARNAY SOUS VITTEAUX	112	BUSSEROTTE ET MONTENAILLE	202	CULETRE	292	GURGY LA VILLE
23	ARRANS	113	BUSSIERS	203	CURLEY	293	GURGY LE CHATEAU
24	ASNIERES EN MONTAGNE	114	LA BUSSIERE SUR OUCHE	204	CURTIL SAINT SEINE	294	HAUTEROCHE
25	ASNIERES LES DIJON	115	BUSSY LA PESLE	205	CURTIL VERGY	295	HEUILLEY SUR SAONE
26	ATHEE	116	BUSSY LE GRAND	206	CUSSEY LES FORGES	296	IS SUR TILLE
27	ATHIE	117	BUXEROLLES	207	CUSSY LA COLONNE	297	IZEURE
28	AUBAINE	118	CENSEREY	208	CUSSY LE CHATEL	298	IZIER
29	AUBIGNY EN PLAINE	119	CERILLY	209	DAMPIERRE EN MONTAGNE	299	JAILLY LES MOULINS
30	AUBIGNY LA RONCE	120	CESSEY SUR TILLE	210	DAMPIERRE ET FLEE	300	JALLANGES
31	AUBIGNY LES SOMBERNON	121	CHAIGNAY	211	DARCEY	301	JANCIGNY
32	AUTRICOURT	122	CHAILLY SUR ARMANCON	212	DAROIS	302	JEUX LES BARD
33	AUVILLARS SUR SAONE	123	CHAMBAIN	213	DETAIN ET BRUANT	303	JOUEY
34	AUXANT	124	CHAMBEIRE	214	DIANCEY	304	JOURS LES BAIGNEUX
35	AUXEY DURESSES	125	CHAMBLANC	215	DIENAY	305	JUILLENAY
36	AUXONNE	126	CHAMBOEUF	216	DOMPIERRE EN MORVAN	306	JUILLY
37	AVELANGES	127	CHAMBOLLE MUSIGNY	217	DRAMBON	307	LABERGEMENT FOIGNEY
38	AVOSNES	128	CHAMESSON	218	DREE	308	LABERGEMENT LES AUXONNE
39	AVOT	129	CHAMP D'OISEAU	219	DUESME	309	LABERGEMENT LES SEURRE
40	BAGNOT	130	CHAMPAGNE SUR VINGEANNE	220	EBATY	310	LABRUYERE
41	BAIGNEUX LES JUIFS	131	CHAMPAGNY	221	ECHALOT	311	LACANCHE
42	BALOT	132	CHAMPDOTRE	222	ECHANNAY	312	LACOUR D'ARCENAY
43	BARBIREY SUR OUCHE	133	CHAMPEAU EN MORVAN	223	ECHENON	313	LADOIX SERRIGNY
44	BARD LE REGULIER	134	CHAMPIGNOLLES	224	EHEVANNES	314	LAIGNES
45	BARD LES EPOISSES	135	CHAMPRENAULT	225	EHEVRONNE	315	LAMARCHE SUR SAONE
46	BARGES	136	CHANCEAUX	226	ECHIGEY	316	LAMARGELLE
47	BARJON	137	CHANNAY	227	ECUTIGNY	317	LANTENAY
48	BAUBIGNY	138	CHARENCEY	228	EGUILLY	318	LANTHES
49	BAULME LA ROCHE	139	CHARIGNY	229	EPAGNY	319	LANTILLY
50	BEAULIEU	140	CHARMES	230	EPERNAY SOUS GEVREY	320	LAPERRIERE SUR SAONE
51	BEAUMONT SUR VINGEANNE	141	CHARNY	231	EPOISSES	321	LARREY
52	BEAUNE	142	CHARREY SUR SAONE	232	ERINGES	322	LECHATELET
53	BEAUNOTTE	143	CHARREY SUR SEINE	233	ESBARRES	323	LEREY
54	BEIRE LE CHATEL	144	CHASSAGNE MONTRACHET	234	ESSAROIS	324	LEUGLAY
55	BEIRE LE FORT	145	CHASSEY	235	ESSEY	325	LEVERNOIS
56	BELAN SUR OUCHE	146	CHATEAUNEUF	236	ETAIS	326	LICEY SUR VINGEANNE
57	BELLEFOND	147	CHATELLENOT	237	ETALANTE	327	LIERNAIS
58	BELLENEUVE	148	CHATILLON SUR SEINE	238	L'ETANG VERGY	328	LIGNEROLLES
59	BELLENOD SUR SEINE	149	CHAUDENAY LA VILLE	239	ETAULES	329	LONGCHAMP
60	BELLENOT SOUS POUILLY	150	CHAUDENAY LE CHATEAU	240	ETEVAUX	330	LONGEAULT-PLUVAULT
61	BENEUVRE	151	CHAUGEY	241	ETORMAY	331	LONGECOURT EN PLAINE
62	BENOISEY	152	CHAUME ET COURCHAMP	242	ETROCHEY	332	LONGECOURT LES CULETRE
63	BESSEY EN CHAUME	153	LA CHAUME	243	FAIN LES MONTBARD	333	LOSNE
64	BESSEY LA COUR	154	CHAUME LES BAIGNEUX	244	FAIN LES MOUTIERS	334	LOUESME
65	BESSEY LES CITEAUX	155	CHAUMONT LE BOIS	245	FAUVERNEY	335	LUCENAY LE DUC
66	BEUREY BEAUGUAY	156	CHAUX	246	FAVEROLLES LES LUCEY	336	LUCEY
67	BEURIZOT	157	CHAZEUIL	247	LE FETE	337	LUSIGNY SUR OUCHE
68	BEVY	158	CHAZILLY	248	FIXIN	338	LUX
69	BEZE	159	CHEMIN D'AISEY	249	FLACEY	339	MACONGE
70	BEZOUOTTE	160	CHEUGE	250	FLAGEY ECHEZEAUX	340	MAGNIEN
71	BILLEY	161	CHEVANNAY	251	FLAGEY LES AUXONNE	341	MAGNY LA VILLE
72	BILLY LES CHANCEAUX	162	CHEVANNES	252	FLAMMERANS	342	MAGNY LAMBERT
73	BINGES	163	CHEVIGNY EN VALIERE	253	FLAVIGNY SUR OZERAIN	343	MAGNY LES AUBIGNY
74	BISSEY LA COTE	164	CHIVRES	254	FLEUREY SUR OUCHE	344	MAGNY LES VILLERS
75	BISSEY LA PIERRE	165	CHOREY LES BEAUNE	255	FOISSY	345	MAGNY MONTARLOT
76	BLAGNY SUR VINGEANNE	166	CIREY LES PONTAILLER	256	FONCEGRIVE	346	MAGNY SAINT MEDARD
77	BLAISY BAS	167	CIVRY EN MONTAGNE	257	FONTAINES EN DUESMOIS	347	LES MAILLYS
78	BLAISY HAUT	168	CLAMEREY	258	FONTAINE FRANCAISE	348	MAISEY LE DUC
79	BLANCEY	169	CLENAY	259	FONTAINES LES SECHES	349	MALAIN
80	BLANOT	170	CLERY	260	FONTANGY	350	MALIGNY
81	BLIGNY LE SEC	171	CLOMOT	261	FONTENELLE	351	MANLAY
82	BLIGNY LES BEAUNE	172	COLLONGES LES BEVY	262	FORLEANS	352	MARANDEUIL
83	BLIGNY SUR OUCHE	173	COLLONGES-ET-PREMIERES	263	FRAIGNOT ET VESVROTTE	353	MARCELLOIS
84	BONCOURT LE BOIS	174	COLOMBIER	264	FRANCHEVILLE	354	MARCENAY
85	BONNENCONTRE	175	COMBERTAULT	265	FRANXAULT	355	MARCHESEUIL
86	BOUDREVILLE	176	COMBLANCHIEN	266	FRENOIS	356	MARCIGNY SOUS THIL
87	BOUHEY	177	COMMARIN	267	FRESNES	357	MARCILLY ET DRACY
88	BOUILLAND	178	CORBERON	268	FROLOIS	358	MARCILLY OGNY
89	BOUIX	179	CORCELLES LES ARTS	269	FUSSEY	359	MARCILLY SUR TILLE
90	BOURBERAIN	180	CORCELLES LES CITEAUX	270	GEMEAUX	360	MAREY LES FUSSEY
						361	MAREY SUR TILLE

Annexe 1 : Liste alphabétique des communes et EPCI membres du SICECO

362	MARIGNY LE CAHOUET	452	PERRIGNY SUR L'OGNON	541	SALIVES	631	VESVRES
363	MARIGNY LES REULLEE	453	PICHANGES	542	SALMAISE	632	VEUVY SUR OUCHE
364	MARLIENS	454	PLANAY	543	SAMEREY	633	VEUXHAULLES SUR AUBE
365	MARMAGNE	455	PLUVET	544	SANTENAY	634	VIANGES
366	MARSANNAY LE BOIS	456	POINCON LES LARREY	545	SANTOSSE	635	VIC DE CHASSENAY
367	MARTROIS	457	POISEUL LA GRANGE	546	SAULIEU	636	VIC DES PRES
368	MASSINGY LES CHATILLON	458	POISEUL LA VILLE ET LAPERRIERE	547	SAULON LA CHAPELLE	637	VIC SOUS THIL
369	MASSINGY LES SEMUR	459	POISEUL LES SAULX	548	SAULON LA RUE	638	VIELMOULIN
370	MASSINGY LES VITTEAUX	460	POMMARD	549	SAULX LE DUC	639	VIELVERGE
371	MAUVILLY	461	PONCEY LES ATHEE	550	SAUSSEY	640	VIEUX CHATEAU
372	MAVILLY MANDELOT	462	PONCEY SUR L'IGNON	551	SAUSSY	641	VIEVIGNE
373	MAXILLY SUR SAONE	463	PONT	552	SAVIGNY LE SEC	642	VIEVY
374	MEILLY SUR ROUVRES	464	PONT ET MASSENE	553	SAVIGNY LES BEAUNE	643	VIGNOLES
375	LE MEIX	465	PONTAILLER SUR SAONE	554	SAVIGNY SOUS MALAIN	644	VILLAINES EN DUESMOIS
376	MELOISEY	466	POSANGES	555	SAVILLY	645	VILLAINES LES PREVÔTES
377	MENESBLE	467	POTHIERES	556	SAVOISY	646	VILLARGOIX
378	MENESSAIRE	468	POUILLENAY	557	SAVOLLES	647	VILLARS ET VILLENOTTE
379	MENETREUX LE PITOIS	469	POUILLY EN AUXOIS	558	SAVOUGES	648	VILLARS FONTAINE
380	MERCEUIL	470	POUILLY SUR SAONE	559	SEGROIS	649	VILLEBERNY
381	MESMONT	471	POUILLY SUR VINGEANNE	560	SEIGNY	650	VILLEBICHOT
382	MESSANGES	472	PRALON	561	SELONGEY	651	VILLECOMTE
383	MESSIGNY ET VANTOUX	473	PRECY SOUS THIL	562	SEMAREY	652	VILLEDIEU
384	MEUILLEY	474	PREMEAUX PRISSEY	563	SEMEZANGES	653	VILLEFERRY
385	MEULSON	475	PRENOIS	564	SEMOND	654	LA VILLENEUVE LES CONVERS
386	MEURSANGES	476	PRUSLY SUR OURCE	565	SEMUR EN AUXOIS	655	VILLENEUVE SOUS CHARIGNY
387	MEURSAULT	477	PUITS	566	SENAILLY	656	VILLERS LA FAYE
388	MILLERY	478	PULIGNY MONTRACHET	567	SEURRE	657	VILLERS LES POTS
389	MIMEURE	479	QUEMIGNY SUR SEINE	568	SINCEY LES ROUVRAY	658	VILLERS PATRAS
390	MINOT	480	QUINCEROT	569	SOIRANS	659	VILLERS ROTIN
391	MIREBEAU SUR BEZE	481	QUINCEY	570	SOISSONS SUR NACEY	660	VILLEY SUR TILLE
392	MISSERY	482	QUINCY LE VICOMTE	571	SOMBERNON	661	VILLIERS EN MORVAN
393	MOITRON	483	RECEY SUR OURCE	572	SOUHEY	662	VILLIERS LE DUC
394	MOLESME	484	REMILLY EN MONTAGNE	573	SOURCE SEINE	663	VILLOTTE SAINT SEINE
395	MOLINOT	485	REMILLY SUR TILLE	574	SOUSSEY SUR BRIONNE	664	VILLOTTE SUR OURCE
396	MOLOY	486	RENEVE	575	SPOY	665	VILLY EN AUXOIS
397	MOLPHEY	487	REULLE VERGY	576	SUSSEY	666	VILLY LE MOUTIER
398	MONT SAINT JEAN	488	RIEL LES EAUX	577	TAILLY	667	VISERNY
399	MONTAGNY LES BEAUNE	489	LA ROCHE EN BRENIL	578	TALMAY	668	VITTEAUX
400	MONTAGNY LES SEURRE	490	ROCHEFORT SUR BREVON	579	TANAY	669	VIX
401	MONTBARD	491	LA ROCHE VANNEAU	580	TARSUL	670	VOLNAY
402	MONTBERTHAULT	492	LA ROCHEPOT	581	TART	671	VONGES
403	MONTCEAU ET ECHARNANT	493	ROILLY	582	TART LE BAS	672	VOSNE ROMANEE
404	MONTHELIE	494	ROUGEMONT	583	TELLECEY	673	VOUDENAY
405	MONTIGNY MONTFORT	495	ROUVRAY	584	TERNANT	674	VOUGEOT
406	MONTIGNY MORNAY/VINGEANNE	496	ROUVRES EN PLAINE	585	TERREFONDREE	675	VOULAINES LES TEMPLIERS
407	MONTIGNY SAINT BARTHELEMY	497	ROUVRES SOUS MEILLY	586	THENISSEY		EPCI
408	MONTIGNY SUR ARMANCON	498	RUFFEY LES BEAUNE	587	THOIRES	1	BEAUNE CÔTE ET SUD
409	MONTIGNY SUR AUBE	499	RUFFEY LES ECHIREY	588	THOISY LA BERCHERE	2	CAP VAL DE SAÔNE
410	MONTLAY EN AUXOIS	500	SACQUENAY	589	THOISY LE DESERT	3	FORÊTS, SEINE ET SUZON
411	MONTLIOT ET COURCELLES	501	SAFFRES	590	THOMIREY	4	GEVREY CHAMBERTIN ET NUITS SAINT GEORGES
412	MONTMAIN	502	SAINT ANDEUX	591	THOREY EN PLAINE	5	MIREBELLOIS ET FONTENOIS
413	MONTMANCON	503	SAINT ANTHOT	592	THOREY SOUS CHARNY	6	MONTBARDOIS
414	MONTMOYEN	504	SAINT AUBIN	593	THOREY SUR OUCHE	7	NORGE ET TILLE
415	MONTOILLOT	505	SAINT BERNARD	594	THOSTES	8	OUCHE ET MONTAGNE
416	MONTOT	506	SAINT BROING LES MOINES	595	THURY	9	PAYS D'ALEZIA ET DE LA SEINE
417	MOREY SAINT DENIS	507	SAINT DIDIER	596	TICHEY	10	PAYS D'ARNAY-LIERNAIS
418	MOSSON	508	SAINT EUPHRONE	597	TIL CHATEL	11	PAYS CHATILLONNAIS
419	LA MOTTE TERNANT	509	SAINT GERMAIN DE MODEON	598	TILLENAY	12	PLAINE DIJONNAISE
420	MOUTIERS SAINT JEAN	510	SAINTGERMAIN LE ROCHEUX	599	TORCY ET POULIGNY	13	POUILLY EN AUXOIS ET BLIGNY SUR OUCHE
421	MUSIGNY	511	SAINT GERMAIN LES SENAILLY	600	TOUILLON	14	RIVES DE SAÔNE
422	MUSSY LA FOSSE	512	SAINT HELIER	601	TOUTRY	15	SAULIEU
423	NAN SOUS THIL	513	SAINT JEAN DE BOEUF	602	TRECLUN	16	TERRES D'AUXOIS
424	NANTOUX	514	SAINT JEAN DE LOSNE	603	TROCHERES	17	TILLE ET VENELLE
425	NESLE ET MASSOULT	515	SAINT JULIEN	604	TROUHANS	18	VALLEES DE LA TILLE ET DE L'IGNON
426	NICEY	516	SAINT LEGER TRIEY	605	TROUHOUT		
427	NOD SUR SEINE	517	SAINT MARC SUR SEINE	606	TRUGNY		
428	NOGENT LES MONTBARD	518	SAINT MARTIN DE LA MER	607	TURCEY		
429	NOIDAN	519	SAINT MARTIN DU MONT	608	UNCEY LE FRANC		
430	NOIRON SOUS GEVREY	520	SAINT MAURICE SUR VINGEANNE	609	URCY		
431	NOIRON SUR BEZE	521	SAINT MESMIN	610	VALFORÊT		
432	NOIRON SUR SEINE	522	SAINT NICOLAS LES CITEAUX	611	LE VAL-LARREY		
433	NOLAY	523	SAINT PHILIBERT	612	VAL-MONT		
434	NORGES LA VILLE	524	SAINT PIERRE EN VAUX	613	VAL-SUZON		
435	NORMIER	525	SAINT PRIX LES ARNAY	614	VANDENESSE EN AUXOIS		
436	NUITS SAINT GEORGES	526	SAINT REMY	615	VANNAIRE		
437	OBTREE	527	SAINT ROMAIN	616	VANVEY SUR OURCE		
438	OIGNY	528	SAINT SAUVEUR	617	VARANGES		
439	OISILLY	529	SAINT SEINE EN BACHE	618	VAROIS ET CHAIGNOT		
440	ORAIN	530	SAINT SEINE L'ABBAYE	619	VAUX SAULES		
441	ORGEUX	531	SAINT SEINE/VINGEANNE	620	VEILLY		
442	ORIGNY	532	SAINT SYMPHORIEN/SAONE	621	VELARS SUR OUCHE		
443	ORRET	533	SAINT THIBAULT	622	VELOGNY		
444	ORVILLE	534	SAINT USAGE	623	VENAREY LES LAUMES		
445	PAGNY LA VILLE	535	SAINT VICTOR SUR OUCHE	624	VERDONNET		
446	PAGNY LE CHATEAU	536	SAINTE COLOMBE EN AUXOIS	625	VERNOIS LES VESVRES		
447	PAINBLANC	537	SAINTE COLOMBE SUR SEINE	626	VERNOT		
448	PANGES	538	SAINTE MARIE LA BLANCHE	627	VERONNES		
449	PASQUES	539	SAINTE MARIE SUR OUCHE	628	VERREY SOUS DREE		
450	PELLEREY	540	SAINTE SABINE	629	VERREY SOUS SALMAISE		
451	PERNAND VERGELESSES			630	VERTAULT		

Annexe 2 : Liste alphabétique des communes et EPCI membres du SICECO par CLE

CLE 1			CLE 6
1 ALLEREY	12 CHOREY LES BEAUNE	17 CLERY	1 AGEY
2 ANTHEUIL	13 COLLONGES LES BEVY	18 COLLONGES-ET- PREMIERES	2 ANCEY
3 ANTIGNY LA VILLE	14 COMBERTAULT	19 CUISEREY	3 ARCEY
4 ARNAY LE DUC	15 COMBLANCHIEN	20 DAMPIERRE ET FLEE	4 AUBIGNY LES SOMBERNON
5 AUBAINE	16 CORCELLES LES ARTS	21 DRAMBON	5 AVELANGES
6 AUBIGNY LA RONCE	17 CORGOLOIN	22 ECHIGEY	6 AVOSNES
7 AUXANT	18 COUCHEY	23 ETEVAUX	7 AVOT
8 AUXEY DURESSÉS	19 CURLEY	24 FAUVERNEY	8 BARBIREY SUR OUCHE
9 BAUBIGNY	20 CURTIL VERGY	25 FONTENELLE	9 BARJON
10 BESSEY EN CHAUME	21 DETAIN ET BRUANT	26 GENLIS	10 BAULME LA ROCHE
11 BESSEY LA COUR	22 EBATY	27 HEUILLEY SUR SAONE	11 BLAISY BAS
12 BLIGNY SUR OUCHE	23 ECHEVRONNE	28 IZIER	12 BLAISY HAUT
13 BOUHEY	24 EPERNAY SOUS GEVREY	29 JANCIGNY	13 BLIGNY LE SEC
14 BOUILLAND	25 FIXIN	30 LABERGEMENT FOIGNÉY	14 BUSSEY ROTTE ET
15 BOUZE LES BEAUNE	26 FLAGEY ECHEZEAX	31 LAMARCHE SUR SAONE	15 BUSSIERES
16 CHAMPIGNOLLES	27 FUSSEY	32 LICEY SUR VINGEANNE	16 BUSSY LA PESLE
17 CHASSAGNE MONTRACHET	28 GEVREY CHAMBERTIN	33 LONGCHAMP	17 CHAMPAGNY
18 CHATEAUNEUF	29 GILLY LES CITEAUX	34 LONGEAULT-PLUVAULT	18 CHANCEAUX
19 CHAUDENAY LA VILLE	30 LADOIX SERRIGNY	35 MAGNY SAINT MEDARD	19 COURLON
20 CHAUDENAY LE CHATEAU	31 L'ETANG VERGY	36 MARANDEUIL	20 COURTIVRON
21 CHAZILLY	32 LEVERNOIS	37 MARLIENS	21 CURTIL SAINT SEINE
22 CIVRY EN MONTAGNE	33 MAGNY LES VILLERS	38 MAXILLY SUR SAONE	22 CUSSEY LES FORGES
23 CLOMOT	34 MAREY LES FUSSEY	39 MIREBEAU SUR BEZE	23 DAROIS
24 COLOMBIER	35 MARGNY LES REULLEE	40 MONTMANCON	24 DREE
25 COMMARIN	36 MERCEUIL	41 NOIRON SUR BEZE	25 ECHANNAY
26 CORMOT-VAUCHIGNON	37 MESSANGES	42 OISILLY	26 ETAULES
27 CORPEAU	38 MEUILLEY	43 PERRIGNY SUR L'OGNON	27 FLEUREY SUR OUCHE
28 CREANCEY	39 MEURSANGES	44 PLUVET	28 FRAIGNOT ET VESVROTTE
29 CRUGEY	40 MONTAGNY LES BEAUNE	45 PONTAILLER SUR SAONE	29 FRANCHEVILLE
30 CULETRE	41 MOREY SAINT DENIS	46 RENEVE	30 FRENOIS
31 CUSSY LA COLONNE	42 NUIITS SAINT GEORGES	47 SAINT LEGER TRIEY	31 GERGUEIL
32 CUSSY LE CHATEL	43 PERNAND VERGELESSES	48 SAINT SAUVEUR	32 GISSEY SUR OUCHE
33 ECUTIGNY	44 PREMEAUX PRISSEY	49 SAVOLLES	33 GRANCEY LE CHATEAU
34 ESSEY	45 QUINCEY	50 SOISSONS SUR NACEY	34 NEUVELLE
35 FOISSY	46 REULLE VERGY	51 SAINT LEGER TRIEY	35 GRENANT LES SOMBERNON
36 JOUEY	47 RUFFEY LES BEAUNE	52 SAINT SAUVEUR	36 GROSBOIS EN MONTAGNE
37 LA BUSSIERE SUR OUCHE	48 SAINT BERNARD	53 TALMAY	37 LAMARGELLE
38 LA ROCHEPOT	49 SAINTE MARIE LA BLANCHE	54 TANAY	38 LANTENAY
39 LACANCHE	50 SAVIGNY LES BEAUNE	55 TART	39 LE MEIX
40 LE FETE	51 SEGROIS	56 TART LE BAS	40 LERY
41 LONGECOURT LES CULETRE	52 SEMEZANGES	57 TELLECEY	41 MALAIN
42 LUSIGNY SUR OUCHE	53 TAILLY	58 TROCHERES	42 MARCELLOIS
43 MACONGE	54 TERNANT	59 VARANGES	43 MAREY SUR TILLE
44 MAGNIEN	55 URCY	60 VIELVERGE	44 MESMONT
45 MALIGNY	56 VALFORÉT		45 MESSIGNY ET VANTOUX
46 MAVILLY MANDELLOT	57 VIGNOLES	CLE 5	46 MOLOY
47 MEILLY SUR ROUVRES	58 VILLARS FONTAINE	1 ASNIERES LES DIJON	47 MONTOILLOT
48 MELOISEY	59 VILLERS LA FAYE	2 BELLEFOND	48 PANGES
49 MEURSAULT	60 VOSNE ROMANEE	3 BOURBERAIN	49 PASQUES
50 MIMÉURE	61 VOUGEOT	4 BOUSSENOIS	50 PELLERÉY
51 MOLINOT		5 BRETIGNY	51 POISEUL LA GRANGE
52 MONTCEAU ET ECHARNANT	CLE 3	6 BROGNON	52 POISEUL LES SAULX
53 MONTHÉLIE	1 AISEREY	7 CHAIGNAY	53 PONCEY SUR L'IGNON
54 MUSIGNY	2 ARGILLY	8 CHAUME ET COURCHAMP	54 PRALON
55 NANTOUX	3 BARGES	9 CHAZEUIL	55 PRENOIS
56 NOLAY	4 BESSEY LES CITEAUX	10 CLENAY	56 REMILLY EN MONTAGNE
57 PAINBLANC	5 BRAZEY EN PLAINE	11 COUTERNON	57 SALIVES
58 POMMARD	6 BROINDON	12 CRECEY SUR TILLE	58 SAINT ANTHON
59 PULIGNY MONTRACHET	7 CHEVIGNY EN VALIERE	13 DIENAY	59 SAINT HELIER
60 ROUVRES SOUS MEILLY	8 CORBERON	14 ECHEVANNES	60 SAINT JEAN DE BOEUF
61 SAINT AUBIN	9 CORCELLES LES CITEAUX	15 EPAGNY	61 SAINT MARTIN DU MONT
62 SAINT PIERRE EN VAUX	10 CORGENGOUX	16 FLACEY	62 SAINT MESMIN
63 SAINT PRIX LES ARNAY	11 GERLAND	17 FONCEGRIVE	63 SAINT SEINE L'ABBAYE
64 SAINT ROMAIN	12 IZEURE	18 FONTAINE FRANCAISE	64 SAINT VICTOR SUR OUCHE
65 SAINTE SABINE	13 LONGECOURT EN PLAINE	19 GEMEAUX	65 SAINT MARIE SUR OUCHE
66 SANTENAY	14 NOIRON SOUS GEVREY	20 IS SUR TILLE	66 SAULX LE DUC
67 SANTOSSE	15 ROUVRES EN PLAINE	21 LUX	67 SAUSSY
68 SAUSSEY	16 SAINT NICOLAS LES CITEAUX	22 MARCILLY SUR TILLE	68 SAVIGNY LE SEC
69 SEMAREY	17 SAINT PHILIBERT	23 MARSANNAY LE BOIS	69 SAVIGNY SOUS MALAIN
70 THOMIREY	18 SAULON LA CHAPELLE	24 MONTIGNY MORNAY	70 SOMBERNON
71 THOREY SUR OUCHE	19 SAULON LA RUE	25 S/VINGEANNE	71 SOURCE SEINE
72 THURY	20 SAVOUGES	26 NORGES LA VILLE	72 TARSUL
73 VAL-MONT	21 THOREY EN PLAINE	27 ORAIN	73 TROUHOUT
74 VANDENESSE EN AUXOIS	22 VILLEBICHOT	28 ORGEUX	74 TURCEY
75 VEILLY	23 VILLY LE MOUTIER	29 ORVILLE	75 UNCEY LE FRANÇ
76 VEUVÉY SUR OUCHE		30 PICHANGES	76 VAL SUZON
77 VIC DES PRES	CLE 4	31 POUILLY SUR VINGEANNE	77 VAUX SAULES
78 VIEVY	1 ARC SUR TILLE	32 REMILLY SUR TILLE	78 VELARS SUR OUCHE
79 VOLNAY	2 ARCEAU	33 RUFFEY LES ECHIREY	79 VERNOT
80 VOUDENAY	3 BEAUMONT SUR VINGEANNE	34 SACQUENAY	80 VERREY SOUS DREE
	4 BEIRE LE CHATEL	35 SAINT JULIEN	81 VIELMOULIN
CLE 2	5 BEIRE LE FORT	36 SAINT MAURICE S/VINGEANNE	82 VILLECOMTE
1 AGENCOURT	6 BELLENEUVE	37 SAINT SEINE S/VINGEANNE	
2 ALOXE CORTON	7 BEZE	38 SELONGEY	
3 ARCENANT	8 BEZOUOTTE	39 SPOY	
4 BEVY	9 BINGES	40 TIL-CHÂTEL	
5 BLIGNY LES BEAUNE	10 BLAGNY SUR VINGEANNE	41 VAROIS ET CHAIGNOT	
6 BONCOURT LE BOIS	11 CESSEY SUR TILLE	42 VERNONNES	
7 BROCHON	12 CHAMBEIRE	43 VILLEY SUR TILLE	
8 CHAMBOEUF	13 CHAMPAGNE S/VINGEANNE		
9 CHAMBOLLE MUSIGNY	14 CHARMES		
10 CHAUX	15 CHEUGE		
11 CHEVANNES	16 CIREY LES PONTAILLER		

Annexe 2 : Liste alphabétique des communes et EPCI membres du SICECO par CLE

CLE 7			91 SAINT MARC SUR SEINE	72 SEIGNY	73 VILLEFERRY
1	AIGNAY LE DUC	92 SAINTE COLOMBE SUR SEINE	73 SEMUR EN AUXOIS	74 VILLIERS EN MORVAN	74 VILLIERS EN MORVAN
2	AISEY SUR SEINE	93 SAVOISY	74 SENAILLY	75 VILLY EN AUXOIS	75 VILLY EN AUXOIS
3	AMPILLY LES BORDES	94 SEMOND	75 SOUHEY	76 VITTEAUX	76 VITTEAUX
4	AMPILLY LE SEC	95 TERREFONDREE	76 THENISSEY	CLE 10	
5	AUTRICOURT	96 THOIRES	77 THOSTES	1	BEAUNE
6	BAIGNEUX LES JUIFS	97 VANNAIRE	78 TORCY ET POULIGNY	CLE 11	
7	BALOT	98 VANVEY SUR OURCE	79 TOULLON	1	ATHEE
8	BEAULIEU	99 VERTAULT	80 TOUTRY	2	AUBIGNY EN PLAINE
9	BEAUNOTTE	100 VEUXHAULLES SUR AUBE	81 VENAREY LES LAUMES	3	AUVILLARS SUR SAONE
10	BELAN SUR OURCE	101 VILLAINES EN DUESMOIS	82 VERDONNET	4	AUXONNE
11	BELLENOD SUR SEINE	102 VILLEDIEU	83 VERREY SOUS SALMAISE	5	BAGNOT
12	BENEUVRE	103 VILLERS PATRAS	84 VIC DE CHASSENAY	6	BILLEY
13	BILLY LES CHANCEAUX	104 VILLIERS LE DUC	85 VIEUX CHATEAU	7	BONNENCONTRE
14	BISSEY LA COTE	105 VILLOTTE SUR OURCE	86 VILLAINES LES PREVOTES	8	BOUSSELANGE
15	BISSEY LA PIERRE	106 VIX	87 VILLARS ET VILLENOTTE	9	BROIN
16	BOUDREVILLE	107 VOULAINES LES TEMPLIERS	88 VILLENEUVE S/CHARIGNY	10	CHAMBLANC
17	BOUX	CLE 8		11	CHAMPDOTRE
18	BREMUR ET VAUROI	1	ALISE SAINTE REINE	12	CHARREY SUR SAONE
19	BRION SUR OURCE	2	ARRANS	13	CHIVRES
20	BUNCEY	3	ASNIERES EN MONTAGNE	14	ECHENON
21	BURE LES TEMPLIERS	4	ATHIE	15	ESBARRES
22	BUSSEAUT	5	BARD LES EPOISSES	16	FLAGEY LES AUXONNE
23	BUXEROLLES	6	BENOISEY	17	FLAMMERANS
24	CERILLY	7	BOUX SOUS SALMAISE	18	FRANXAULT
25	CHAMBAIN	8	BRIANNY	19	GLANON
26	CHAMESSON	9	BUFFON	20	GROSBOIS LES TICHEY
27	CHANNAY	10	BUSSY LE GRAND	21	JALLANGES
28	CHARREY SUR SEINE	11	CHAMP D'OISEAU	22	LABERGEMENT LES
29	CHATILLON SUR SEINE	12	CHARIGNY	23	AUXONNE
30	CHAUGEY	13	CHASSEY	24	LABERGEMENT LES SEURRE
31	LA CHAUME	14	CORPOYER LA CHAPELLE	25	LABRUYERE
32	CHAUME LES BAIGNEUX	15	CORROMBLES	26	LANTHES
33	CHAUMONT LE BOIS	16	CORSAINT	27	LAPERRIERE SUR SAONE
34	CHEMIN D'AISEY	17	COURCELLES FREMOY	28	LECHATELET
35	COULMIER LE SEC	18	COURCELLES LES	29	LOSNE
36	COURBAN	19	MONTBARD	30	MAGNY LES AUBIGNY
37	DUESME	20	COURCELLES LES SEMUR	31	MAGNY MONTARLOT
38	ECHALOT	21	CREPAND	32	LES MAILLYS
39	ESSARROIS	22	DARCEY	33	MONTAGNY LES SEURRE
40	ETALANTE	23	EPOISSES	34	MONTMAIN
41	ETORMAY	24	ERINGES	35	MONTOT
42	ETROCHEY	25	ETAIS	36	PAGNY LA VILLE
43	FAVEROLLES LES LUCEY	26	FAIN LES MONTBARD	37	PAGNY LE CHATEAU
44	FONTAINES EN DUESMOIS	27	FAIN LES MOUTIERS	38	PONCEY LES ATHEE
45	GEVROLLES	28	FLAVIGNY SUR OZERAIN	39	PONT
46	GOMMEVILLE	29	FONAINES LES SECHES	40	POUILLY SUR SAONE
47	LES GOULLES	30	FORLEANS	41	SAINT JEAN DE LOSNE
48	GRANCEY SUR OURCE	31	FRESNES	42	SAINT SEINE EN BACHE
49	GRISELLES	32	FROLOIS	43	SAINT SYMPHORIEN S/SAONE
50	GURGY LA VILLE	33	GENAY	44	SAINT USAGE
51	GURGY LE CHATEAU	34	GISSEY SOUS FLAVIGNY	45	SAMEREY
52	JOURS LES BAIGNEUX	35	GRESIGNY STE REINE	46	SEURRE
53	LAIGNES	36	GRIGNON	47	SOIRANS
54	LARREY	37	HAUTEROCHE	48	TICHEY
55	LEUGLAY	38	JAILLY LES MOULINS	49	TILLENAY
56	LIGNEROLLES	39	JEUX LES BARD	50	TRECLUN
57	LOUESME	40	JUILLY	51	TROUHANS
58	LUCEY	41	LA ROCHE VANNEAU	52	TRUGNY
59	MAGNY LAMBERT	42	LA VILLENEUVE	53	VILLERS LES POTS
60	MAISEY LE DUC	43	LES CONVERS	54	VILLERS ROTIN
61	MARCENAY	44	LANTILLY	CLE 12	
62	MASSINGY LES CHATILLON	45	LE VAL LARREY	EPCI	
63	MAUVILLY	46	LUCENAY LE DUC	1	BEAUNE CÔTE ET SUD
64	MENESBLE	47	MAGNY LA VILLE	2	CAP VAL DE SAÛNE
65	MEULSON	48	MARIGNY LE CAHOUET	3	FORÊTS, SEINE ET SUZON
66	MINOT	49	MARMAGNE	4	GEVREY CHAMBERTIN
67	MOITRON	50	MASSINGY LES SEMUR	5	ET NUITS SAINT GEORGES
68	MOLESME	51	MENETREUX LE PITOIS	6	MIREBELLOIS ET FONTENOIS
69	MONTIGNY SUR AUBE	52	MILLERY	7	MONTBARDOIS
70	MONTLIOT ET COURCELLES	53	MONTBARD	8	NORGE ET TILLE
71	MONTMOYEN	54	MONTBERTHAULT	9	OUCHE ET MONTAGNE
72	MOSSON	55	MONTIGNY MONTFORT	10	PAYS D'ALEZIA
73	NICEY	56	MONTIGNY SUR ARMANCON	11	ET DE LA SEINE
74	NOD SUR SEINE	57	MONTIGNY SAINT BARTHELEMY	12	PAYS D'ARNAY-LIERNAS
75	NOIRON SUR SEINE	58	MOUTIERS SAINT JEAN	13	PAYS CHATILLONNAIS
76	OBTREE	59	MUSSY LA FOSSE	14	PLAINE DIJONNAISE
77	OIGNY	60	NESLE ET MASSOULT	15	POUILLY EN AUXOIS
78	ORIGNY	61	NOGENT LES MONTBARD	16	ET BIGNY SUR OUCHE
79	ORRET	62	PLANAY	17	RIVES DE SAÛNE
80	POINCON LES LARREY	63	PONT ET MASSENE	18	SAULIEU
81	POISEUL LA VILLE ET	64	POUILLENAY	19	TERRES D'AUXOIS
82	LAPERRIERE	65	PRECY SOUS THIL	20	TILLE ET VENELLE
83	POTHIERES	66	QUINCEROT	21	VALLEE DE LA TILLE
84	PRUSLY SUR OURCE	67	QUINCY LE VICOMTE	22	ET DE L'IGNON
85	PUITS	68	ROILLY		
86	QUEMIGNY SUR SEINE	69	ROUGEMONT		
87	RECEY SUR OURCE	70	SAINT EUPHRONE		
88	RIEL LES EAUX	71	SAINT GERMAIN LES SENAILLY		
89	ROCHEFORT	72	SAINT REMY		
90	SAINTE BROING LES MOINES	73	SALMAISE		
	SAINTE GERMAIN LE ROCHEUX				